

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RETRO-AUTO

19 chemin des Beaudenons
45220 Saint-Germain-des-Prés

Code AIOT : 0100001958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement RETRO-AUTO implanté 19 chemin des Beaudenons 45220 Saint-Germain-des-Prés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle CODAF suite plainte des riverains et de la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETRO-AUTO
- 19 chemin des Beaudenons 45220 Saint-Germain-des-Prés
- Code AIOT : 0100001958
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Benjamin JACQUES exploite à son habitation (chemin des Beaudenons à Saint-Germain-des-Prés), une activité d'achat/revente de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- assujettissement réglementaire du site et régularité des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Point 3 : gestion des déchets	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R.541-76-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 : Enregistrement	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R.512-46-1	/	Sans objet
2	Point 2 : agrément VHU	Code de l'environnement du 21/03/2022, article R.543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'activité susceptible d'être classable au titre des ICPE.

Le dépôt, ou l'abandon d'ordures de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés relève d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R.634-2 du code pénal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article R.512-46-1
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé les véhicules entreposés sur la parcelle OB n°0772, chemin des Beaudenons sur la commune de Saint-Germain-des-Prés. Lors de la visite, il a été constaté : - 14 véhicules à l'arrière de la maison d'habitation, - 1 véhicule dans le local garage où sont également entreposées des pièces de véhicules (pare-chocs, ...), - 1 véhicules sur l'herbe, - 3 véhicules devant la maison d'habitation, - des pneumatiques entreposés à l'avant du local garage. M. JACQUES explique que ces véhicules lui appartiennent ou qu'ils ont été stationnés chez lui pour réparations. Il précise qu'il a été en arrêt de travail du 14/12/2020 à décembre 2021. M. JACQUES travaille à temps plein en interim. Seuls 5 véhicules présentaient des signes de dégradations importantes pouvant laisser supposer qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage (VHU). Cf. Annexe confidentielle. D'autres véhicules sont présents mais ne sont pas assimilables à des VHU. Au regard des constats effectués, l'inspection constate que la surface attribuable à l'entreposage des VHU se limite au 5 véhicules ci-dessus soit environ 50 m ² . Une surface de 25 m ² est dédiée au démontage des véhicules (en vue de leur réparation). La surface liée à l'activité VHU est inférieure à 100 m ² . Si l'exploitant n'est pas en mesure de réparer ces véhicules, ils doivent être rendus à leurs propriétaires ou céder pour destruction à un centre VHU agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article Article R.543-162
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant M. Benjamin JACQUES a expliqué réaliser sur la parcelle une activité d'achat, revente et dépannage de véhicules. Il est d'ailleurs déclaré pour ces activités au registre du commerce depuis mars 2021. Il souhaite également déclarer au registre du commerce une activité de mécanique qu'il exerce déjà occasionnellement sur la parcelle. Aucune activité de dépollution démontage ou découpage de VHU n'a été constatée sur le site. Les cartes grises des véhicules susceptibles d'être hors d'usage n'ont pas toutes été présentées à l'inspection. Sur celles qui ont été visualisées, aucune ne mentionne "cession pour destruction". L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que le démontage de pièces sur des automobiles (non constaté le jour de la visite) nécessite un agrément préfectoral au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement et que l'exercice de cette activité sans agrément est un délit pénal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article R.541-76-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : [C1] L'exploitant abandonne sur son terrain différents types de déchets.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté sur la parcelle cadastrée OB0772 différents déchets (mini-pelle, tracteur-tondeuse, bidons divers, pneumatiques, pièces automobiles, cumulus, jantes, batteries, ...). Ces déchets sont à faire évacuer dans des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet